

Arrêt

n° 73 711 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. SNOECHT loco Me B. STALMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Au cours de l'année 2008, la requérante est arrivée en Belgique, en possession d'un visa de regroupement familial, en qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Le 26 novembre 2008, la requérante s'est vue délivrer un titre de séjour en cette qualité.

1.2. Le 28 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^{de la loi}) :

En effet, [B.H.] et [B.S.] ont divorcé en date du 14/09/2010 de sorte que la condition de cohabitation reprise audit article ne saurait être rencontrée.

L'absence de cellule familiale vérifiée par l'enquête de la police de Seraing du 29/09/2010 est confirmée par les informations du registre national de ce jour.

Le rapport de la police de Seraing précise que l'intéressée vit en Turquie.

En conséquence, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

2^{de la décision refusant de reconnaître le droit au séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§1^{er} ou 2 ;}

[...] ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l' « *Infraction de l'article 13, § 3, 2^{de la loi des étrangers juncto article 62 de la loi des étrangers et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, inclusivement une violation des formes substantiels [sic]}* ».

Elle invoque en substance la violation des dispositions visées au moyen en ce qu'il y a lieu de ne pas reconnaître la validité du divorce entre les époux, et estime par conséquent que les considérations de la décision sont prématurées.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen : « *Le droit d'une vie privée de l'article 8EVRM [sic], juncto de le [sic] principe de [sic] raisonnable et le principe de bonne administration* ».

Elle soutient pour l'essentiel qu'au vu de la « [...] vie personnelle, sociale, et même professionnelle » de la requérante, la décision querellée est insuffisamment motivée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen intitulé : « *Droit de défense* ».

Elle argue en substance qu'en ce qu' « *Elle n'a pas reçu convocation, ni un jugement de la [sic] divorce* », les droits de la défense sont violés.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, 4^{de la loi}, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 2^{de la loi}, et 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux

premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint.

Ensuite, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la décision querellée est fondée sur la constatation, fixée dans le rapport de cohabitation ou d'installation commune émanant de la police de Seraing au 29 septembre 2010 et qui figure au dossier administratif, que « *Les intéressés sont divorcés. [B.S.] vit en Turquie. [B.H.] est domiciliée [X.X.]* ».

Le Conseil relève également que cette constatation, corroborée par le registre national, n'est pas contestée en termes de requête et que la partie requérante n'émet pas davantage de réserve sur cette enquête de police sur laquelle ladite constatation repose. En effet, les développements du moyen ne sont aucunement de nature à démontrer que la requérante entretiendrait une vie conjugale ou familiale effective avec le regroupant, se bornant à faire valoir pour l'essentiel que « *La cause pour (sic) la décision, 'la [sic] divorce', n'était pas exécuté valable [sic] et ne peut pas être reconnu ni utilisé contre la requérante. Les conditions de faits ne permet [sic] pas de donner un ordre pour quitter le territoire* ». A cet égard, le Conseil relève, pour le surplus, que la problématique de la validité du divorce de la requérante avec le regroupant échappe à sa compétence, en sorte qu'il ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la Loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que d'une violation des formes substantielles, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* dans le point 4.1.2. du présent arrêt que la requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée susceptible d'être mise à mal par la décision querellée. En effet, force est de constater que la partie requérante, qui invoque son intégration – ce qui ne peut suffire – s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'il ne peut être reproché à

la partie défenderesse d'avoir méconnu la disposition visée au deuxième moyen et d'avoir violé le principe de bonne administration et le principe du raisonnable.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, quant à la problématique de la validité du divorce de la requérante avec le regroupant, le Conseil renvoie au point 4.1. du présent arrêt.

4.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE